



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement Installations classées pour la protection de l'environnement Société Nutrrea Nutrition Animale à Plouisy

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 autorisant l'exploitation d'installations de stockage de céréales au lieu-dit « Kéropartz » sur la commune de Plouisy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif du 17 juin 2021 autorisant la SAS Nutrrea Nutrition Animale à poursuivre l'exploitation de ses installations ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 4 janvier 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 19 janvier 2024 ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, dispose :

« Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NFC 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Considérant que le rapport de contrôle des installations électriques transmis suite à la visite d'inspection mentionne que la vérification n'est pas complète en raison d'un impératif d'exploitation ;

Considérant que le rapport de contrôle des installations électriques fait état d'observations déjà formulées lors des vérifications effectuées en 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que le certificat Q18 relatif au risque incendie établi le 21 août 2023 conclut que l'installation électrique peut être à l'origine d'un risque d'incendie et d'explosion ;

Considérant que les outils mis en place de manière transitoire pour assurer la maintenance des installations et sa traçabilité ne sont pas complets depuis la cyberattaque subie par le groupe en mars 2022 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le personnel en charge de la surveillance de l'exploitation était formé spécifiquement au risque dans les silos ;

Considérant que le rapport de contrôle des installations électriques ne contient pas l'avis sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que l'environnement des installations de stockage est sensible en raison de la présence de la voie SNCF à l'Est et de la route départementale D8 à l'Ouest ;

Considérant que ces constats sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où ils peuvent être à l'origine de pollution ou de risque ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société NUTREA de respecter les dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Nutréa Nutrition Animale, autorisée à exploiter des installations de production d'aliments pour animaux sur la commune de Plouisy, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Nutréa Nutrition Animale et transmise au maire de Plouisy et à Guingamp-Paimpol Agglomération.

Saint-Brieuc, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ